

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

Affaires juridiques et générales

N° 25. 134

**Objet :**

**Madame Vanessa BOERO - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et délégations de signature**

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1054 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Vanessa BOERO,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Vanessa BOERO, fonctionnaire territoriale titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille,
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BOERO, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

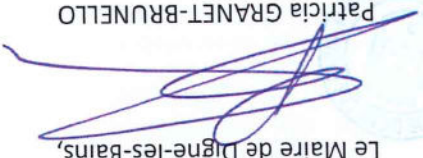
**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1054 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Vanessa BOERO est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.


**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :  
- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;  
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.  
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Telerecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV. 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,  
  
Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-A1

Affaires juridiques et générales

N° 25.135

**Objet :**

**Madame Fanny COURTIES**

**Délégation partielle dans les fonctions  
d'officier de l'état civil et délégations de  
signature**

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1055 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Fanny COURTIES,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Fanny COURTIES, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny COURTIES, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1055 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Fanny COURTIES est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;  
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.  
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV. 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO



Affaires juridiques et générales

N° 25.136

**Objet :**

**Madame Sonia DEAMBRI**

**Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et délégations de signature**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-AI



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1056 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Sonia DEAMBRI,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Sonia DEAMBRI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Sonia DEMABRI, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1056 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Sonia DEAMBRI est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV, 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,

  
Patricia GRANET-BRUNELLO

Affaires juridiques et générales

N° 25. 137

**Objet :**

**Madame Lalie GILLET**

**Délégation partielle dans les fonctions  
d'officier de l'état civil et délégations de  
signature**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-AI



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1058 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Lalie GILLET,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

### ARRÊTONS :

**ARTICLE 1 :** Madame Lalie GILLET, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1058 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Lalie GILLET est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV. 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO





Affaires juridiques et générales

N° 25.138

**Objet :**

**Madame Catherine LAUZET**

**Délégation partielle dans les fonctions  
d'officier de l'état civil**

**Délégations de signature**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-AI



**EXTRAIT**

**du Registre des Arrêtés du Maire**

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1060 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Catherine LAUZET,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Catherine LAUZET, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LAUZET, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1060 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Catherine LAUZET est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV, 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,

PATRICIA GRANET-BRUNELLO

Affaires juridiques et générales

N° 25. 139

**Objet :**

**Madame Brigitte TOUSSAINT**

**Délégation partielle dans les fonctions  
d'officier de l'état civil et délégations de  
signature**

**EXTRAIT**

**du Registre des Arrêtés du Maire**

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1062 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Brigitte TOUSSAINT,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Brigitte TOUSSAINT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte TOUSSAINT, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1062 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Brigitte TOUSSAINT est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Telerecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV, 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,

  
Patricia GRANET-BRUNELLO



Affaires juridiques et générales

N° 25. 140

**Objet :**

**Madame Annie PENALVER**

**Délégation partielle dans les fonctions  
d'officier de l'état civil et délégations de  
signature**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-AI



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°22.890 du 21 septembre 2022 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Annie PENALVER,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la bonne gestion de l'administration ;

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Annie PENALVER, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Annie PENALVER, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.
- les certificats de vie,
- les attestations de déclaration de changement de résidence,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°22.890 du 21 septembre 2022 portant délégation partielle dans les fonctions de l'état civil et délégation de signature à Mme Annie PENALVER est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Lecca, 13235 MARSEILLE Cedex 2


En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le  
07 FEV. 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,



Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-A1

Affaires juridiques et générales

N° 25. 141

**Objet :**

**Madame Agnès LAMASA - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et délégations de signature**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le 07/02/2025  
ID : 004-210400701-20250207-AM24134A25141-AI



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

**VU** l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

**VU** le conseil municipal en date 17 décembre 2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

**VU** l'arrêté municipal n°21.1059 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et délégations de signature à Mme Agnès LAMASA,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Madame Agnès LAMASA, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LAMASA, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- les récépissés de demandes de changement de nom,
- les récépissés de demandes de changement de prénoms,
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen,
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire, ont un caractère permanent. Le Maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal n°21.1059 du 17 décembre 2021 portant délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil et délégations de signature à Mme Agnès LAMASA est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Telerecours citoyens* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 FEV. 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

